

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET LIVRAISON DE RAILS

### **1. APPLICATION ET CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES**

1.1. Les conditions générales de vente et de livraison de rails ci-après (« **CGV** ») de SAARSTAHL RAIL (le « **Fournisseur** ») constituent la base des négociations commerciales entre ce dernier et ses clients et partenaires contractuels (l'**Acheteur**) qui, sur ce fondement, peuvent commander les rails fabriqués et vendus par le Fournisseur (les « **Rails** »).

1.2. Les présentes CGV s'appliqueront à tout contrat de fourniture de rails (le « **Contrat** ») conclus entre le Fournisseur et l'Acheteur dans le cadre de la vente des Rails, étant précisé que les présentes CGV font partie de ce Contrat comme si elles y figuraient en intégralité.

1.3. En signant le Contrat, l'Acheteur est réputé accepter fermement et sans réserve les présentes CGV.

1.4. Même si aucun contrat n'a été signé entre le Fournisseur et l'Acheteur concernant la fourniture de Rails, les présentes CGV s'appliqueront à toute relation commerciale concernant la fourniture de Rails par le Fournisseur à l'Acheteur.

Dans un tel cas, (i) l'Acheteur passant commande sera réputé accepter fermement et sans réserve les présentes CGV, et (ii) le Fournisseur ne sera lié à l'Acheteur qu'à compter de la date à laquelle il confirme la commande par voie d'acte écrit adressé à l'Acheteur.

1.5. Les présentes Conditions (les « **Conditions** ») font partie des contrats régissant la vente de Rails par le Fournisseur, quelle que soit leur forme. Toute stipulation ou condition figurant dans une commande passée par l'Acheteur ou dans tout autre document, incompatible avec les présentes Conditions sera sans effet, à moins d'être expressément acceptée par le Fournisseur.

### **2. TESTS ET INSPECTION AVANT LIVRAISON**

2.1. Lorsque le Contrat prévoit l'inspection des Rails par ou pour le compte de l'Acheteur avant la livraison (que ce soit sur le site du Fournisseur ou ailleurs), l'Acheteur devra inspecter les Rails dans les sept (7) jours suivant la notification adressée par le Fournisseur l'informant que les Rails sont disponibles pour inspection.

2.2. Si l'Acheteur n'inspecte pas les Rails dans le délai spécifié par le Fournisseur dans cette notification ou si, dans les 14 jours suivant cette inspection, l'Acheteur n'adresse pas de notification au Fournisseur l'informant et précisant les raisons pour lesquelles les Rails ne sont pas conformes au Contrat, l'Acheteur sera définitivement réputé avoir accepté les Rails comme étant conformes au Contrat et n'aura pas le droit de refuser les Rails pour quelque raison liée à la qualité ou aux spécifications techniques et matérielles des Rails qu'une telle inspection ou de tels tests ont ou auraient révélé.

### **3. EMBALLAGE ET LIVRAISON**

Les Parties conviennent que les Rails seront emballés et livrés (avec transfert des risques et du droit de propriété à l'égard des Rails) conformément à toute spécification et norme spécifiée par le Fournisseur dans le Contrat et les CGV.

### **4. LIVRAISON**

4.1. Sauf stipulation contraire du Contrat, le mode de transport sera choisi par le Fournisseur, étant précisé que le coût du transport, qui sera supporté par le Fournisseur, est inclus dans le prix de vente des Rails.

Si le Contrat prévoit que l'Acheteur devra enlever les Rails sur le site du Fournisseur ou si le Contrat ne contient aucune stipulation concernant la livraison et que l'Acheteur en décide ainsi, alors l'Acheteur devra enlever les Rails sans délai et au plus tard, 3 jours après avoir été informé par le Fournisseur que les Rails sont prêts à être enlevés. Si les Rails ne sont pas enlevés par l'Acheteur dans un délai de 3 jours à compter de la notification, le Fournisseur pourra expédier lui-même les Rails aux frais et aux risques de l'Acheteur (si une adresse de livraison des Rails n'a pas été précisée par l'Acheteur, à l'adresse de l'Acheteur que le Fournisseur déterminera à son gré) ou les stockera sur le site du Fournisseur aux frais et risques de l'Acheteur.

4.2. Le Fournisseur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur les coûts, charges ou dépenses encourus par l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, les coûts, charges ou dépenses encourus du fait du stockage des Rails, de la détention de véhicules ou de wagons ou des surestarries de navires, dans chaque cas, à la suite de tout acte ou omission de l'Acheteur, ou de ses préposés ou agents, y compris toute omission de l'Acheteur d'accepter la livraison des Rails, ou en conséquence de toute exigence ou stipulation particulière non énoncée dans le Contrat.

Toute réclamation de l'Acheteur concernant tout dommage ou préjudice affectant une partie ou la totalité des Rails en cours de transport, devra être adressée dans le strict respect des délais mentionnés dans le présent Contrat.

4.3. En cas de transport maritime, toute assurance maritime devant être souscrite par le Fournisseur en vertu du Contrat devra, sauf s'il en est convenu autrement dans le Contrat, couvrir un montant 10 % supérieure au prix facturé et couvrira les Rails à partir de la date à compter de laquelle les Rails transiting vers la destination indiquée dans le Contrat, comme prévu et indiqué dans les Clauses de Cargaison de l'Institute of London Underwriters (« l'Institut »), les Clauses de Guerre de l'Institut et les Clauses de Grèves de l'Institut, en vigueur à la date de l'expédition.

## **5. DÉLAI DE LIVRAISON**

5.1. Le Fournisseur livrera les Rails à l'Acheteur ou au transporteur lorsque les Rails sont transportés par un tiers, à la ou aux dates indiquées ou mentionnées dans le Contrat.

5.2. Les parties conviennent que si la fabrication ou la transformation de l'un des Rails, ou la livraison de l'un des Rails sur l'un des sites du Fournisseur ou à l'Acheteur dans tout autre endroit, que ce soit par le Fournisseur, une société associée ou un transporteur de fret indépendant, était empêchée ou directement entravée ou indirectement par un feu, une catastrophe naturelle, une guerre, des troubles civils, une grève, une fermeture d'entreprise, un conflit relevant du droit du travail, une pénurie de matières premières ou de carburant (même si le Fournisseur a pris toutes les mesures raisonnables pour se procurer de telles matières premières ou un tel carburant), une pénurie de main d'œuvre, une panne ou une défaillance partielle des installations ou machines, une pandémie, la réception tardive des spécifications de l'Acheteur ou d'autres informations nécessaires, des actes, ordonnances ou règlements des Gouvernements, des décisions ou directives de la Commission des Communautés européennes, un retard de la part de tout agent, sous-traitant ou fournisseur, ou toute cause quelle qu'elle soit échappant au contrôle raisonnable du Fournisseur ou de l'une de ses sociétés associées concernée par la fabrication, la transformation ou la livraison des Rails alors, nonobstant toute garantie énoncée dans le Contrat modifiant expressément la Condition 5.1, le délai de livraison des Rails sera prolongé pour une période raisonnable, et toute garantie de ce type sera réputée avoir été modifiée en conséquence.

## **6. ANNULATION DE LA LIVRAISON**

Si l'une des causes ou événements visés à la Condition 5.2 donne lieu, ou est susceptible de donner lieu à, un retard de livraison supérieur à cent quatre-vingts (180) jours, chaque partie aura le droit de résilier le contrat et d'annuler la livraison de ces Rails ; aucune des parties ne sera responsable en cas d'annulation dans de telles circonstances. Dans le cas d'une telle annulation, chaque partie supportera la moitié des coûts totaux encourus par les parties en vertu du contrat.

## **7. LIVRAISON PARTIELLE**

Chaque livraison partielle ou livraison échelonnée de Rails sera considérée comme effectuée dans le cadre d'un contrat distinct.

## **8. ACCEPTATION DES RAILS**

Sans préjudice des mesures qui seront prises par l'Acheteur à l'égard du transporteur visées à la Condition 4.4, l'Acheteur sera réputé avoir accepté les Rails et avoir accepté que les Rails sont conformes au Contrat sauf:

- a. En cas de défaut manifeste ou de non-conformité par rapport à la qualité ou l'état des Rails spécifié dans le Contrat, identifié lors de l'inspection ou des tests avant livraison visés à la Condition 2, l'Acheteur adressera un avis précisant que les Rails ne respectent pas le Contrat conformément à la Condition 2 et spécifiera les raisons ; ou
- b. dans le cas d'un défaut apparent ou d'une non-conformité de la qualité ou l'état des Rails par rapport au Contrat, lequel défaut ou laquelle non-conformité était manifeste lors d'une inspection minutieuse ou des tests raisonnables des Rails (ou l'aurait été, si une inspection minutieuse ou un test raisonnable avait été effectué) mais n'avait pas pu être identifié lors de l'inspection ou des tests avant la livraison visés à la Condition 2, l'Acheteur adressera au Fournisseur une notification précisant ce défaut ou cette non-conformité dans un délai de 3 jours après réception des Rails et, en tout état de cause, avant leur utilisation

ou leur réutilisation et, ensuite, donnera au Fournisseur une opportunité raisonnable d'inspecter ou de tester les Rails avant qu'ils ne soient utilisés ou revendus ; ou

- c. en cas de non-conformité du poids et de la qualité des Rails avec le Contrat, l'Acheteur adressera au Fournisseur une notification précisant tout écart de poids ou de quantité dans les trois (3) jours suivant la réception des Rails et donnera au Fournisseur une opportunité raisonnable d'assister à la vérification du poids et/ou de la quantité de rails avant qu'ils ne soient utilisés, transformés ou vendus.
- d. en cas de défaut ou de non-conformité non apparente de la qualité ou de l'état des Rails avec le Contrat au sens de la clause de Garantie UIC 860-R, sauf stipulation contraire du Contrat, l'Acheteur devra adresser au Fournisseur une notification précisant ce défaut ou cette non-conformité et, ensuite, donner au Fournisseur une opportunité raisonnable d'inspecter les Rails. L'Acheteur ne sera pas dispensé de fournir une telle opportunité au seul motif que les Rails ont été incorporés aux Rails ou aux biens d'un tiers ou que les Rails sont situés dans, sur ou sous les locaux ou le terrain d'un tiers.

## **9. RÉCLAMATIONS**

9.1. En cas de réclamation de l'Acheteur concernant un défaut ou une non-conformité des Rails au Contrat (une « **Réclamation** »), une telle Réclamation sera adressée au Fournisseur par courrier électronique et suivie d'une confirmation écrite adressée par courrier recommandé ou par service de messagerie conformément à l'Article 17 (Avis) du Contrat.

9.2. Toute Réclamation contiendra les informations suivantes :

- (i) le numéro de Contrat ;
- (ii) la référence au B/L et à tout autre document d'expédition pertinent ;
- (iii) la liste de colisage ;
- (iv) les numéros d'identification (marquage à chaud) des Rails ;
- (v) le nombre de pièces et le poids des Rails visés par la Réclamation ; et
- (vi) une description détaillée des défauts de conformité allégués des Rails.

9.3. Toute Réclamation sera étayée par les documents suivants :

- (i) le rapport d'enquête original (établi par un expert réputé et indépendant chargé d'inspecter la qualité et la quantité, jouissant d'une renommée internationale dans l'industrie ferroviaire (l'**« Expert indépendant »**), établi aux frais de l'Acheteur – pour les défauts visibles et/ou cachés) ;
- (ii) une copie du contrat de fourniture des rails ;
- (iii) une copie de la facture concernée ; et
- (iv) des copies des documents d'expédition pertinents, par exemple : connaissance, récépissé de fret, convention relative au Contrat du Transport International de Marchandises par Route, liste de colisage.

9.4. Tous les documents susvisés seront présentés ou traduits, aux frais de l'Acheteur, en français ou en anglais.

9.5. Tous les Rails faisant l'objet d'une Réclamation seront stockés séparément, clairement marqués et ne sauront être utilisés en vue de leur transformation ultérieure jusqu'à ce que la Réclamation soit réglée, à moins que le Fournisseur n'en convienne autrement par écrit. Si les Rails visés par la prévue Réclamation sont transformés ou utilisés d'une autre manière, l'Acheteur reconnaît qu'il est déchu de son droit de déposer une Réclamation concernant ces Rails.

9.6. Si le Fournisseur conteste une Réclamation, il en informera l'Acheteur et les Parties désigneront conjointement un expert indépendant. L'Acheteur est tenu de fournir à l'expert indépendant un accès total aux rails, ou de fournir un accès total aux rails à l'expert indépendant, aux fins de l'inspection. Les conclusions de l'expert indépendant désigné conjointement seront définitives et lieront les Parties. Les frais de l'expert indépendant seront supportés par la Partie déboutée.

9.7. Si l'Acheteur ne notifie pas une Réclamation dans les délais et/ou en stricte conformité avec la procédure stipulée dans le Contrat et les présentes CGV, la Réclamation sera réputée caduque et le Fournisseur sera dégagé

de toute responsabilité à ce titre. L'Acheteur ne pourra se prévaloir d'aucune police d'assurance du Fournisseur pour le recouvrement d'une Réclamation caduque.

## **10. PAIEMENT ET TARIFS**

10.1. L'Acheteur n'aura pas le droit de retenir le paiement de toute somme due au Fournisseur, au titre de la fourniture de Rails ou autrement en vertu du Contrat, en invoquant toute réclamation contestée déposée par l'Acheteur concernant des Rails defectueux ou toute autre violation présumée du Contrat, et l'Acheteur n'aura pas non plus le droit de déduire de toute somme due au Fournisseur au titre de la fourniture de Rails ou autrement en vertu du Contrat, toute somme qui n'est alors pas payable par le Fournisseur ou somme dont le Fournisseur estime qu'il n'en est pas redévable.

10.2. Le prix payable par l'Acheteur pour chaque livraison sera le prix indiqué dans le Contrat majoré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de toute autre taxe ou droit relatif à la vente ou à la livraison des Rails à la charge du Fournisseur et des frais de fret et autres frais tels que spécifiés dans le Contrat. Sauf indication contraire expresse dans le Contrat, le prix de chaque livraison (y compris la Taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes ou droits, le transport et les autres frais) sera payé en totalité et reçu par le Fournisseur au plus tard 60 jours à compter de la date de la facture.

10.3. Toute facture non payée à l'échéance sera majorée d'intérêts au taux directeur semestriel pratiqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage, en vigueur à la date de paiement indiquée sur la facture jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Ces intérêts seront calculés sur le montant total –toutes taxes comprises.

10.4. En cas de retard de paiement, l'Acheteur versera de plein droit et sans mise en demeure préalable, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 EUR. Le Fournisseur pourra demander une indemnisation supplémentaire à l'Acheteur si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur production de justificatifs.

10.5. Une indemnité forfaitaire de 10 % s'ajoutera également au montant dû, TTC, à titre de clause pénale, étant précisé qu'une telle indemnité ne saurait être inférieure à 100 EUR, sans préjudice des frais qui pourraient être engagés pour le recouvrement de la créance, comme mentionné ci-dessus à titre d'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement.

10.6. Le paiement sera effectué dans la devise spécifiée dans le Contrat. Sous réserve de la Conditions 19, ce montant ne sera soumis à aucune remise ou déduction, sauf si le Fournisseur en convenait autrement dans le Contrat.

10.7. Le Fournisseur peut à tout moment, que ce soit avant le début de l'exécution du Contrat ou après l'exécution partielle de celui-ci, exiger de l'Acheteur, en partie ou en totalité, un paiement anticipé ou exiger une garantie acceptable pour le Fournisseur afin de s'assurer que l'Acheteur remplira dûment les obligations lui incombant envers le Fournisseur. Le Fournisseur ne sera pas tenu de préciser les raisons pour lesquels il exige un tel paiement anticipé ou une telle garantie.

10.8. Le Prix Contractuel sera payé par l'Acheteur net de tous frais bancaires correspondants, nationaux ou internationaux, frais de fil télégraphique ou autres dépenses de toute nature, qui seront en tout état de cause supportés par l'Acheteur.

10.9. Dans le cas où l'Acheteur serait tenu de transmettre une lettre de crédit au Fournisseur en vertu du Contrat, l'Acheteur ne sera entièrement libéré de son obligation de payer le Prix Contractuel qu'une fois que la banque émettrice aura effectué le paiement au titre de la lettre de crédit à la banque désignée par le Fournisseur.

10.10. Lorsque le paiement doit être effectué au moyen d'une lettre de crédit ou qu'une modification à la lettre de crédit est requise, tous les frais appliqués :

- (i) la banque de l'Acheteur, seront supportés par l'Acheteur ; et
- (ii) la banque du Fournisseur, seront supportés par le Fournisseur.

## **11. TRANSFERT DES RISQUES ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

11.1. Sous réserve des Incoterms expressément incorporés au Contrat, les risques liés aux marchandises seront transférés à l'Acheteur conformément à l'Incoterm spécifié dans le Contrat.

11.2. Le Fournisseur conservera l'intégralité du titre et de la propriété des Rails jusqu'à ce que 100 % du prix des Rails (le « Prix Contractuel » en vertu du Contrat) soit reçu par la banque désignée par le Fournisseur.

En conséquence, le Fournisseur et l'Acheteur conviennent expressément que pendant la durée de la réserve de propriété, (i) le Fournisseur détiendra la propriété légale et effective de ces Rails ; (ii) l'Acheteur détiendra un droit de possession (mais non de propriété) des Rails pour le Fournisseur et veillera à ce que les Rails soient clairement marqués et identifiables comme étant la propriété du Fournisseur ; (iii) le Fournisseur pourra récupérer tout ou partie de ces Rails à tout moment auprès de l'Acheteur s'ils sont en possession de l'Acheteur.

## **12. GARANTIES**

- 12.1. Les Rails sont livrés sous les seules garanties mentionnées à la Condition 8.
- 12.2. Si un défaut ou une non-conformité de la qualité, ou des spécifications techniques ou matérielles des Rails avec le Contrat est identifié après tout essai ou inspection jugé nécessaire par le Fournisseur, le Fournisseur devra (à son entière discrétion) :
- (i) à ses propres frais, assurer la fabrication et la livraison de rails de remplacement dans le respect des Spécifications ; ou
  - (ii) rembourser à l'Acheteur :
    - (a) le coût des Rails défectueux, à hauteur du prix de rails neufs au moment du retrait des Rails ; et
    - (b) tous les frais liés à l'enlèvement des Rails défectueux ainsi que tous les frais de douane et de transport associés conformément au Contrat.
- 12.3. Les Rails défectueux resteront la propriété de l'Acheteur.

## **13. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

- 13.1. La responsabilité du Fournisseur au titre de tout préjudice ou dommage direct, quelle qu'en soit la cause, que l'Acheteur pourrait subir dans le cadre de l'exécution du Contrat, sera limitée au Prix Contractuel des Rails effectivement livrés par le Fournisseur à l'Acheteur ; et
- 13.2. Le Fournisseur ne sera pas responsable de tout préjudice indirect ou de tout dommage accessoire, consécutif ou spécial, y compris, sans toutefois s'y limiter, la perte d'activité ou de bénéfices, les économies non réalisées, les dépenses supplémentaires engagées, etc.
- 13.3. Le Fournisseur décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- L'Acheteur a accepté les Rails au sens de la Condition 8 ;
- Lorsque le fonctionnement défectueux résulte d'une utilisation anormale du bien, d'une négligence, d'un défaut d'entretien de la part de l'Acheteur ou de tout utilisateur final, d'une mauvaise utilisation contraire aux précautions d'emploi fournies avec les Rails, d'un stockage inapproprié ou encore d'un assemblage qui est incompatible avec la pratique en matière de construction ferroviaire ;
- Lorsque le dommage résulte d'un événement résultant d'un cas de Force Majeure, tel que défini à la Condition 16 ci-dessous.

## **14. RÉSILIATION ET SUSPENSION**

- 14.1. Le Fournisseur aura le droit, sans préjudice de ses autres droits et recours, soit de résilier totalement ou partiellement tout contrat conclu avec l'Acheteur, soit de suspendre toute livraison ultérieure en vertu de tout contrat lors d'un des événements suivants :
- (a) si une dette est due et payable par l'Acheteur au Fournisseur mais demeure impayée ;
  - (b) si l'Acheteur n'a pas fourni de lettre de crédit, de lettre de change ou toute autre garantie requise par le Contrat, étant entendu que, dans un tel cas, les droits de résiliation ou de suspension du Fournisseur en vertu de la présente Condition ne s'appliqueront qu'au contrat spécifique au titre duquel l'Acheteur a commis un manquement ;
  - (c) si une garantie ou autre sûreté commerciale concernant les obligations incombant à l'Acheteur en vertu du contrat ou en vertu du Contrat est annulée, suspendue ou modifiée à quelque égard que ce soit ;
  - (d) si, de l'avis raisonnable du Fournisseur, la livraison (ou toute mesure requise en relation avec la livraison) impliquerait un niveau de risque pour la santé ou la sécurité de toute personne qui constituerait une

violation, ou une violation potentielle, de toute obligation légale par l'Acheteur et/ou le Fournisseur ou serait excessive ou déraisonnable ;

- (e) si l'Acheteur n'a pas pris livraison des Rails en vertu d'un contrat qu'il a conclu avec le Fournisseur autrement que conformément aux droits contractuels de l'Acheteur ou l'Acheteur a autrement violé un tel contrat ;
- (f) si l'Acheteur devient insolvable ou conclut un concordat ou un règlement (y compris un règlement volontaire) avec ses créanciers ou, en tant que personne morale, a adopté une résolution portant liquidation volontaire, sauf uniquement à des fins de restructuration ou si une demande a été déposée en vue de la délivrance d'une ordonnance de liquidation ou de la nomination d'un séquestre (y compris un séquestre administratif) ou d'un administrateur ou si une telle ordonnance est rendue ou une telle nomination effectuée ou si l'Acheteur, qui est une personne physique ou une société de personnes, suspend le paiement de ses dettes en totalité ou en partie ou si une demande d'ordonnance provisoire a été déposée ou une requête a été présentée en vue de la délivrance d'une ordonnance de mise en faillite ou si une telle ordonnance est rendue ou si l'Acheteur, qu'il soit ou non une personne morale, doit mettre en œuvre ou est visé par tout acte ou procédure analogue en vertu de toute loi ;
- (g) l'imposition de toute taxe, redevance publique, fret, tarif ou droit nouveau, supplémentaire ou majoré qui peut, après la date du devis ou du contrat, être perçu ou imposé sur les Rails qui seront vendus, ou lors de toute vente, livraison ou autre mesure prise en vertu ou en relation avec tout contrat auquel les présentes CGV s'appliquent, ou lors de l'exportation ou de l'importation de tels Rails ou matériaux requis pour fabriquer les Rails, à moins qu'une telle taxation ne soit financée par l'Acheteur en vertu de la Condition 9.7 ; ou
- (h) si l'Acheteur ne se conforme pas à toute demande de paiement anticipé ou de garantie du Fournisseur conformément à la Condition 11 ci-dessus ;
- (i) Si l'Acheteur omet de s'acquitter de son engagement consistant à faire en sorte que les actes qu'il exécute dans le cadre du présent Contrat soient strictement conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux règles et sanctions en vigueur en Europe et celles imposées par les Nations Unies, en ce qui concerne la revente des Rails ou l'utilisation qui pourrait en être faite, de quelque manière que ce soit.

14.2. Le Fournisseur aura le droit d'exercer ses droits de résiliation ou de suspension en vertu de la présente Condition à tout moment pendant lequel l'événement donnant lieu à ces droits persiste, pour autant qu'il n'y est pas été remédié, et, en cas de suspension, le Fournisseur aura le droit, comme condition de reprise de la livraison en vertu de tout contrat qu'il a conclu avec l'Acheteur, d'exiger le paiement anticipé, ou toute garantie qu'il peut exiger pour le paiement, du prix de tout Rail.

14.3. Si le Fournisseur est fondé à exercer ses droits de résiliation ou de suspension en vertu de la présente Condition, le Fournisseur aura en outre le droit, moyennant une notification adressée à l'Acheteur, de traiter toutes les sommes qui sont alors dues au Fournisseur en vertu de tout contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur mais qui ne sont pas alors exigibles, comment étant immédiatement dues et exigibles.

14.4. D'un point de vue général, les deux Parties seront fondées, sans préjudice de leurs autres droits et recours, à résilier tout ou partie du Contrat si l'autre Partie n'exécute pas ou manque aux obligations lui incombant en vertu du Contrat et s'il n'a pas été remédié à ce manquement ou cette violation dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une notification écrite par la partie lésée, précisant le manquement ou la violation et exigeant sa cessation.

Le Fournisseur sera réputé avoir remédié à tout manquement ou toute violation de ses obligations s'il apporte à l'Acheteur la preuve des mesures prises pour remédier à ce manquement ou cette violation, comme par exemple le lancement d'une nouvelle phase de production, si elle s'avère nécessaire.

## **15. FORCE MAJEURE ET SANCTIONS ÉCONOMIQUES**

15.1. Le terme « force majeure » désigne toutes circonstances qui (i) sont indépendantes de la volonté de la partie invoquant la force majeure, (ii) n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la conclusion du contrat et (iii) rendent impossible ou compliquent pour la partie invoquant la force majeure l'exécution d'une obligation en vertu du présent contrat ou (iv) l'acquisition ou la vente prévue, la transformation prévue ou toute autre utilisation des produits et/ou services contractuels ainsi que des matières premières, produits semi-finis, biens intermédiaires ou pièces utilisés. Les causes de force majeure peuvent inclure, sans s'y limiter :

15.2.

- (a) Les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les incendies, les inondations, les maladies (en particulier les maladies transmissibles) et la libération de radiations, de substances biologiques ou chimiques
- (b) La guerre, la guerre civile, le terrorisme, les conflits armés, les émeutes, les manifestations, les grèves et les lock-out ;
- (c) Des sanctions économiques, commerciales ou financières, des embargos, des interdictions d'importation ou d'exportation, des exigences d'autorisation, des droits de douane punitifs, des quotas, d'autres restrictions à la circulation des marchandises, des services ou des paiements et des mesures comparables de par leur objet ou leur effet (ci-après dénommées « sanctions économiques »)

15.3. L'Acheteur garantit que, compte tenu des parties, de leurs ayants-droits économiques, de l'objet du contrat et de toutes autres circonstances (notamment l'acheteur final), qu'aucune sanction économique n'existe, n'a été annoncée ou n'est envisagée au moment de la conclusion du présent contrat, et qui contreviendrait à la conclusion ou l'exécution du présent contrat en intégralité ou en partie. L'acheteur surveillera en permanence, après conclusion du présent contrat, la situation concernant l'annonce de potentielles sanctions économiques et nous en informera immédiatement.

15.4. Dans le cas de force majeure, la partie concernée en informera immédiatement l'autre partie sous indication des raisons. La partie concernée est en droit de refuser l'exécution de la prestation concernée pendant la durée du cas de force majeure, l'autre partie étant alors de même autorisée de refuser la contre-prestation qui lui incombe. Aucune partie ne peut faire valoir de droits résultant d'un retard ou d'un défaut d'exécution d'une prestation imputable à un cas de force majeure.

15.5. Dans le cas où nous partons de bonne foi d'un cas de force majeure, dont l'existence est toutefois contestée par l'acheteur, les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous s'appliquent également jusqu'à clarification définitive.

15.6. Si le cas de force majeure persiste pendant plus de 90 jours après la réception de la notification visée au paragraphe 3 ci-dessus, chaque partie est en droit de résilier le contrat. Si le cas de force majeure persiste uniquement en raison du refus d'une partie de satisfaire ses obligations dans le cadre des paragraphes 6 et 7 ci-dessous, seule l'autre partie est en droit de déclarer la fin du contrat

15.7. Les parties coopéreront avec l'acheteur dans la mesure du possible pour remédier à un cas de force majeure, par exemple en déposant une demande d'exemption de sanction économique. A notre demande, l'acheteur mettra à disposition toutes les informations et tous les documents pertinents, notamment en ce qui concerne le lieu de destination, l'acheteur final et l'utilisation prévue des produits ou services contractuels ainsi que sa propre organisation, celle de l'acheteur final et leurs ayants droit économiques respectifs.

15.8. Dans le cas où la survenance ou la persistance d'un cas de force majeure résultant d'une sanction économique peut être envisagée ou supprimée par une modification des dispositions du présent contrat, l'acheteur s'engage à présent d'accepter de telles modifications, à moins que celles-ci n'entraînent un désavantage déraisonnable auquel il ne peut être remédié, même par la constitution d'une garantie ou d'autres mesures compensatoires. Les modifications possibles du contrat peuvent notamment concerner

- (a) La modification des dates de livraison, la suppression ou la réduction des délais de livraison et de paiement ;
- (b) Le transfert de propriété et la prise de possession des marchandises ; ou
- (c) La renonciation temporaire ou définitive à des droits de refus d'exécution, notamment en ce qui concerne les paiements.

## **16. AMÉLIORATION**

En cas de changement de circonstances imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, au sens de l'article 1195 du Code civil, qui rendraient l'exécution du contrat conclu avec l'acheteur excessivement onéreuse pour le Fournisseur, celui-ci pourra proposer la renégociation des stipulations dudit contrat à l'acheteur, qui s'engage à tenir dûment compte de cette proposition de bonne foi.

## **17. NOTIFICATIONS**

Sauf indication contraire expresse dans le Contrat, une notification concernant le Contrat sera établie par voie d'acte écrit et sera remise en main propre, par courrier électronique ou par courrier prépayé de première classe (ou

par courrier aérien s'il est posté vers ou depuis un lieu situé à l'étranger) aux coordonnées figurant dans le Contrat ou à toute autre adresse et/ou adresse électronique communiquée par écrit par les Parties.

## **18. DROITS DES TIERS**

Le Fournisseur et l'Acheteur conviennent que si une clause du Contrat est censée conférer un avantage à toute personne qui n'est pas partie au contrat (un « tiers »), une telle clause ne sera pas exécutoire par ce tiers.

## **19. ABSENCE DE RENONCIATION**

Les droits du Fournisseur ou de l'Acheteur ne seront pas réduits ou limités par toute indulgence ou tolérance dont l'une des parties a fait preuve à l'égard de l'autre et aucune renonciation de l'une ou l'autre des parties à se prévaloir de toute violation ne constituera une renonciation à se prévaloir de toute violation ultérieure. Toute modification des stipulations du Contrat doit être convenue entre les parties sous forme écrite.

## **20. DIVISIBILITÉ.**

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, une stipulation du Contrat est jugée totalement ou partiellement nulle, inapplicable ou autrement invalide, toutes les autres stipulations du Contrat et l'autre partie de toute stipulation dont une partie est considérée nulle, inapplicable ou autrement invalide, resteront pleinement valables.

## **21. PROTECTION DES DONNÉES**

Chacune des parties se livrant, dans le cadre du Contrat et des présentes CGV, à un traitement informatique impliquant des données à caractère personnel s'engage à respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu de la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **22. CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à traiter de manière confidentielle les termes du Contrat et des présentes CGV, ainsi que les informations recueillies par elles dans le cadre des opérations effectuées au titre du présent Contrat et des CGV, et à ne pas divulguer d'informations confidentielles à un tiers. Toute information ne faisant pas partie du domaine public sera traitée de manière confidentielle.